



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL-UiD11/66-2021-026

**portant prescriptions complémentaires applicables à la société FOSELEV LOGISTIQUE
exploitant une installation de stockage d'alcool sur la commune de PORT-LA-NOUVELLE**

**LE PRÉFET DE L'AUDE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU** la Loi n° 2003-699 du 30/07/03 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU** l'avis ministériel du 08/02/17 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2001-175 du 29/11/2001 réactualisant les prescriptions techniques applicables au dépôt d'alcools exploité par l'ONIVINS et situé sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-11-0100 du 12/01/2010 portant prescriptions complémentaires à la société FRANCEAGRIMER sur son établissement de PORT LA NOUVELLE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-11-0285 du 28/01/2010 modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-11-0100 du 12/01/2010 portant prescriptions complémentaires à la société FRANCEAGRIMER sur son établissement de PORT LA NOUVELLE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-078-0014 du 22/03/2013 actant le changement d'exploitant du dépôt d'alcools situé sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE au bénéfice de la société FOSELEV LOGISTIQUE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-019 du 08/03/2018 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001-175 du 29/11/2001 réactualisant les prescriptions techniques applicables au dépôt d'alcools situé sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE
- VU** l'arrêté préfectoral n°DREAL-UiD11/66-2020-039 du 09/07/2020 portant prescriptions complémentaires applicables à la société FOSELEV LOGISTIQUE exploitant une installation de stockage d'alcool sur la commune de PORT-LA-NOUVELLE

- VU l'étude de dangers actualisée de la société FOSELEV LOGISTIQUE référence BV/2014/6124571-1/Rév02 : 09/2014 ;
- VU le porter à connaissance « création d'une aire de chargement / déchargement camion » adressé par la société FOSELEV Logistique par courrier du 03/05/2021, complété le 10/06/2021 et le 28/06/2021
- VU le rapport et les propositions en date du 02/07/2021 de l'inspection des installations classées ;
- VU le projet d'arrêté porté le 01/07/2021 à la connaissance du demandeur ;
- VU l'absence d'observation confirmée par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 02/07/2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46 point I et III du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude.

ARRÊTE

ARTICLE 1-

A l'article 3.6.3 « Poste de chargement et de déchargement des véhicules citernes » de l'arrêté préfectoral du n°2001-175 29/11/2001 susvisé est ajouté le sous article 3.6.3.4 suivant :

Article 3.6.3.4 « aménagement de l'aire de chargement / déchargement entre les cuvettes C et D »

- L'aire de chargement / déchargement située entre les cuvettes C et D est reliée à la rétention D et située à une côte supérieure au niveau haut de la cuvette D de façon à ne pas compromettre le volume et l'intégrité de la rétention existante (cuvette D).
- Les tuyauteries entre l'aire de chargement / déchargement et le bac sont aériennes, fixes et en inox.
- Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles définies par l'exploitant.
- L'installation à demeure de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.
- Le flexible mis en œuvre entre la citerne mobile et la tuyauterie du bac a une longueur aussi réduite que possible. Il est contrôlé visuellement tous les ans et remplacé tous les 5 ans selon la réglementation de transport de matière dangereuse.
- Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique, en béton ou en maçonnerie. Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports.
- Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.
- Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.
- La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet antiretour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.

- Les équipements métalliques (réservoirs, cuves et tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la catégorie des liquides contenus ou véhiculés.
- Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise ou un réseau de terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.
- La pompe de transfert est équipée d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.
- La pompe de chargement / déchargement est asservie par deux capteurs de pression et deux capteurs thermiques.
- Trois détecteurs vapeur adaptés à l'éthanol sont installés à proximité des réservoirs 27 et 28 et entre le regard du siphon hydraulique et la pompe.
- Avant chaque opération un canon à mousse est prépositionné en direction de la citerne en cours de transfert de façon à pouvoir intervenir rapidement en cas de départ de feu. Le canon mobile est alimenté par le poteau incendie le plus approprié au moment du chargement / déchargement, en fonction de la direction du vent.
- Des diffuseurs de protection fixes type queue de paon sont installés pour permettre la protection d'une citerne positionnée au poste de chargement / déchargement. Les queues de paon sont alimentées par le réseau DCI et actionnables à partir des trois pupitres POI : PC incendie, sous-station I1 et sous-station I3.

ARTICLE 2-

Préalablement à la mise en service de la nouvelle aire de chargement / déchargement la société FOSELEV Logistique transmet un document à l'inspection confirmant la mise en place de l'ensemble des équipements prévus, la modification du zonage ATEX et du POI afin d'intégrer les scénarios liés à cette nouvelle aire de chargement / déchargement camion.

ARTICLE 3 – RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée administrativement à la Société FOSELEV LOGISTIQUE dont le siège social est situé 530 rue Mayor de Montricher – Pôle d'activités les Milles – BP 29100 – 13798 Aix-en-Provence Cedex 3.

Carcassonne, le 13 JUL. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Simon CHASSARD